

MAISON POUR TOUS
D'ABBEVILLE

STATUTS et
REGLEMENT
INTERIEUR

ASSEMBLEE
GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 26 MARS 2010

STATUTS DE LA **MAISON POUR TOUS D'ABBEVILLE**

Article 1 : Il est créé à Abbeville, une association d'éducation populaire et d'animation socio-éducative, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dénommée : « Maison pour Tous d'Abbeville ». Sa durée est illimitée.

Article 2 : Le siège social est fixé à Abbeville, au n°1 place Saint Jacques. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Titre I : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Cette association a pour but d'animer la vie de la cité. Dans un esprit de concertation et de développement des hommes et du milieu, elle s'attache à promouvoir et à soutenir l'animation socio-éducative, l'action culturelle, les actions pédagogiques et de formation.

Article 4 : Elle agit seule, ou en collaboration avec les collectivités locales et territoriales, les administrations compétentes, les organismes publics ou privés poursuivant les mêmes buts. A cet effet, et dans le respect de ces buts, elle peut mettre à disposition ses moyens humains et matériels.

Article 5 : La Maison pour Tous est ouverte à tous, personnes physiques ou morales, qui veulent y adhérer, sans discrimination, et aux conditions précisées au Règlement Intérieur. Elle ne saurait être un lieu de propagande politique ou religieuse, mais doit servir à des fins d'intérêt culturel, social ou de loisir.

L'adhésion des personnes morales est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 6 : La Maison pour Tous est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou confessionnel ainsi que toute publicité ou propagande en faveur de quelque idéologie que ce soit.

Article 7 : La Maison pour Tous peut adhérer à toute fédération susceptible de contribuer au développement de chacune de ses activités, dans le respect des présents statuts, et par décision du Conseil d'Administration.

Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A) **Composition et Adhésion**

Article 8 : L'association comprend :

1- Les membres de droit :

- le Maire d'Abbeville, ou son représentant,
- deux représentants de la ville d'Abbeville désignés par le Conseil Municipal, qui ont pour mission le contrôle d'utilisation des fonds versés par la ville,
- le délégué de la Fédération à laquelle l'Association adhère ou son représentant,
- son Directeur,

- 2- Les adhérents, personnes physiques, inscrits dans un secteur d'animation, et à jour de leur droit d'adhésion annuel.
- 3- Les associations, personnes morales, poursuivant une activité en lien avec les buts de la Maison pour Tous, et à jour de leur droit d'adhésion annuel.
- 4- Les membres d'honneur et les membres honoraires. Ces titres peuvent être décernés par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association.

Article 9 : Droit d'adhésion annuel.

Le montant du droit d'adhésion annuel,

- pour les adhérents, personnes physiques,
- pour les associations, personnes morales,

est voté par le Conseil d'Administration.

Les membres de droit, les membres d'honneur et les membres honoraires ne sont pas tenus de payer de droit d'adhésion annuel.

Article 10 : La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation pour le non paiement du droit d'adhésion annuel. Elle sera prononcée avec un préavis de trois mois par le Conseil d'Administration pour les associations personnes morales.
- par radiation pour faute grave, notamment en cas de non respect des statuts ou du Règlement Intérieur, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, et en cas de recours suspensif, devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier lieu.
- par décès

Le droit d'adhésion annuel reste acquis à l'association.

B) **Les Assemblées Générales**

Article 11 : L'Assemblée Générale se compose de :

- 1- les membres de droit de la Maison pour Tous
- 2- les adhérents, personnes physiques, de chaque secteur d'animation
- 3- les membres de chaque association adhérente de la Maison pour Tous
- 4- les membres d'honneur
- 5- les membres honoraires
- 6- les animateurs rémunérés par le Maison pour Tous, et les animateurs bénévoles
- 7- le personnel de la Maison pour Tous
- 8- les différents partenaires.

Article 12 : Ont voix délibérative aux Assemblées Générales :

1- les adhérents de chaque secteur d'animation, à jour de leur droit d'adhésion depuis plus de deux mois à la date de l'Assemblée Générale, et ayant l'âge requis par la réglementation en vigueur à la date de l'Assemblée Générale. Ils constituent le « collège 1 ».

2- les associations adhérentes de la Maison pour Tous, depuis plus de trois mois avant la date de l'Assemblée Générale, ayant acquitté leur droit d'adhésion annuel à la date de l'Assemblée Générale, et qui sont représentées par un nombre de personnes défini au Règlement Intérieur. Ils constituent le « collège 2 »

3- les membres de droit, qui constituent le « collège 3 ».

En dehors de ces trois collèges, les autres participants à l'Assemblée Générale n'y assistent qu'avec voix consultative.

Article 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation écrite du Président, ou de son représentant, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur, une fois par an, et dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, dont la date est fixée par le Règlement Intérieur.

Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur la décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande écrite du quart au moins des membres adhérents de la Maison pour Tous (personnes physiques ou personnes morales).

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire délibère quel que soit le nombre de présents. Son bureau est celui du Conseil d'Administration (art 21). Son ordre du jour est fixé par le conseil d'Administration.

Article 16 : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres de la Maison pour Tous (dans chacun des collèges électeurs) est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, au moins quinze jours à l'avance. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés, sur le même ordre du jour que pour la première convocation.

Le bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celui du C.A. (art 21).

Article 17 : Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, dans les trois collèges.

Chaque membre personne physique dispose d'une seule voix.

Chaque membre personne morale dispose d'un nombre de voix qui est fixé au Règlement Intérieur.

Le quota des mandats des personnes physiques et des personnes morales est fixé par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- désigne au scrutin secret les membres élus du Conseil d'administration par vote distinct des collèges « 1 » et « 2 » (art. 19) ; l'appartenance aux deux collèges n'est pas incompatible.
- s'exprime sur le rapport moral du Président, qui est soumis au vote de l'Assemblée Générale.
- entend le rapport d'activités, exposé par le Directeur.
- désigne, sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux Comptes, et son suppléant, inscrits sur la liste.
- s'exprime sur les comptes de l'exercice clos, qui sont présentés par le Trésorier. Et après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes, ou de son suppléant, le bilan financier est soumis au vote de l'Assemblée Générale.
- délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour
- s'exprime sur les orientations à venir de la Maison pour Tous.

Article 18 : Le fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire (art 17), sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution de la Maison pour Tous, le fonctionnement étant alors décrit à l'article 28.

C) Le Conseil d'Administration et le Bureau

Article 19 : La Maison pour Tous est administrée par un Conseil d'Administration, composé de dix sept à vingt membres :

■ De 12 à 15 membres élus pour trois ans en Assemblée Générale, dans et par les collèges «1 » et «2 », selon les modalités définies au Règlement Intérieur. Ces membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans, en Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour les trois premières années de fonctionnement. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, dans les conditions fixées au Règlement Intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de ces nouveaux membres prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

■ 5 membres de droit, désignés à l'article 8, qui constituent le collège «3 ». Les membres désignés par le Conseil Municipal et le Directeur de l'Association, siégeant à titre consultatif, ne bénéficient pas du droit de vote. Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir l'âge requis et respecter la réglementation en vigueur (voir Règlement Intérieur).

Article 20 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, une fois par trimestre, au moins, ou lorsque le bureau le juge nécessaire, ou encore sur la demande au moins du quart de ses membres.

La présence, effective ou par procuration, d'au moins la moitié de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint après trois convocations, le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances.

Le quota des pouvoirs des administrateurs est défini au Règlement Intérieur.

Article 21 : Le Conseil d'Administration élit son Bureau, au scrutin secret, et pour un an. Ce bureau comprend sept membres :

- un Président, issu des collèges «1» ou «2»
- un Vice Président, de chacun des collèges « 1 » et « 2 »
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier Adjoint

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels engagés à l'occasion de missions particulières qui leur seraient confiées.

Article 22 :

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la Maison pour Tous. En particulier :

- il nomme le personnel qu'il rétribue directement,
- il donne son avis pour le personnel mis à disposition par d'autres organismes,
- il arrête le budget, demande les subventions et les utilise selon les attributions et les conditions qui lui sont fixées,

- il fixe le droit d'adhésion annuel (art 9),
- il fixe les cotisations des différentes activités de la Maison pour Tous,
- il favorise les activités de la Maison pour Tous et des associations adhérentes,
- il contrôle l'action de l'équipe éducative,
- il décide des conventions à signer avec la commune d'Abbeville, ou toute autre instance publique ou privée,
- il gère les ressources propres de l'association,
- il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération à laquelle l'Association est adhérente.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Maison pour Tous, constitution d'hypothèques sur les-dits immeubles, baux excédant neuf ans, aux aliénations des biens dépendants du fond de réserves, et aux emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale si elles excèdent une somme égale à 10% du volume financier du dernier exercice connu. Tous les autres actes permis à la Maison pour Tous sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 23 : Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier, le Directeur étant l'économe de l'association et le responsable de la caisse. La Maison pour Tous est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre administrateur majeur, dûment mandaté par le Conseil d'Administration à cet effet.

Article 24 : Le Conseil d'Administration établit le Règlement Intérieur de la Maison pour Tous, qui fixe les modalités d'application des présents statuts.

Article 25 : Le personnel appointé par la Maison pour Tous ne peut assister aux instances délibératives de la Maison pour Tous, avec voix consultative, que sur invitation du Conseil d'Administration, et ne peut en aucun cas participer avec voix délibérative.

Titre III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Les recettes annuelles de la Maison pour Tous se composent de :

- 1- les droits d'adhésion annuels des membres, personnes physiques ou personnes morales
- 2- les cotisations de ses membres aux différentes activités
- 3- les subventions
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel liées aux buts de l'association et autorisées par la loi
- 5- les recettes liées à son activité accessoire, la Formation Professionnelle Continue
- 6- les dons
- 7- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 8- la valorisation du bénévolat
- 9- la valorisation des contributions en nature

Article 27 : Il est tenu une comptabilité en conformité avec le plan comptable des associations.

Titre IV : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

Article 28 : Les statuts de la Maison pour Tous ne peuvent être modifiés, et la Maison pour Tous ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les textes des modifications, comme la proposition de dissolution, doivent être communiqués aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au minimum quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés ou la Maison pour Tous ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, le vote ayant lieu à bulletin secret, pour les trois collèges électeurs.

Chaque membre personne physique dispose d'une seule voix.

Chaque membre personne morale dispose d'un nombre de voix qui est fixé au Règlement Intérieur.

Le quota des mandats des personnes physiques et des personnes morales est fixé au Règlement Intérieur.

Article 29 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne les liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle de la Direction Départementale Jeunesse et Sports, ministère de tutelle, et de la ville d'Abbeville.

Article 30 : Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 28 et 29 sont immédiatement adressées au Préfet de la Somme.

Titre V : CONTROLE DES AUTORITES

Article 31 : Le Président doit faire connaître dans le délai d'un mois à la Sous Préfecture d'Abbeville, et à la Direction Départementale et Régionale Jeunesse et Sports de Picardie tous les changements intervenus dans l'administration de la Maison Pour Tous.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Abbeville

Le 26 mars 2010

Sous la présidence de : Annie GUICHARD

Assisté de : Pierre LECLERC

Le Président,

Le Secrétaire,

REGLEMENT INTERIEUR **DE LA MAISON POUR TOUS D'ABBEVILLE**

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les modalités d'application des statuts de la Maison pour Tous d'Abbeville, conformément à l'article 24 des dits statuts, ainsi que les règles de vie dans la Maison.

Articles 1 et 2 : Néant.

Titre I : BUTS DE L'ASSOCIATION

Articles 3 et 4 : Néant.

Article 5 : **I. LES CONDITIONS D'ADHESION A LA MAISON POUR TOUS :**

A. Personnes physiques :

- pas de limite d'âge
- adhérer aux statuts et aux règlements
- régler son droit d'adhésion annuel sur la base de l'année scolaire, et suivant le tarif voté par le Conseil d'Administration (art. 9 et 22 des statuts).

Il sera alors délivré à l'adhérent la carte d'adhésion «Maison pour Tous» qui lui donne droit à l'accès aux activités et aux manifestations. Cette carte couvre également l'assurance responsabilité civile obligatoire pour la pratique des activités. La durée pendant laquelle un futur adhérent peut fréquenter la Maison pour Tous sans être inscrit est limitée à un mois.

B. Personnes morales :

- être régulièrement déclarées en association loi 1901, avoir le statut de personnalité morale de droit privé, et son siège social à Abbeville, ou être une section locale officielle d'une association nationale, régionale ou départementale régulièrement déclarée.
- poursuivre des buts en conformité avec les statuts de la Maison pour Tous (notamment ses articles 3, 5 et 8)
- signer avec la Maison pour Tous un protocole d'accord (modèle en Annexe n°1)
- régler le droit d'adhésion annuel, sur la base de l'année scolaire, et suivant le tarif voté par le Conseil d'Administration (art. 9 et 22 des statuts)

II. LES CONDITIONS D'ACCUEIL PONCTUEL A LA MAISON POUR TOUS :

A. Personnes physiques :

Les personnes physiques isolées ou en groupe, adhérentes ou non adhérentes à la Maison pour Tous, ne peuvent en aucun cas être accueillies pour des besoins privés.

B. Personnes morales :

Un groupe particulier, personne morale, non adhérent de la Maison pour Tous, ne sera accueilli qu'occasionnellement, sur décision du Directeur de la Maison pour Tous qui en tiendra informé le Conseil d'Administration, et sous réserve expresse :

- que le fonctionnement normal de la Maison pour Tous n'en souffre pas
- que les réunions ainsi permises ne s'opposent pas à l'article 5 des statuts
- que tous les groupes similaires bénéficient du même régime

- que la demande écrite en soit faite à chaque occasion, et au moins quinze jours à l'avance.

Articles 6 et 7 : Néant

Titre II : ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

A Composition et adhésions :

Articles 8 et 9 : Néant

Article 10 : Le respect des règles acceptées par tous étant le garant d'un fonctionnement satisfaisant, tout membre de la Maison pour Tous, personne physique ou morale, qui par sa conduite, sa tenue, ses propos, troublerait l'ordre nécessaire ou les exigences de la vie en collectivité, s'exposerait à l'une des sanctions suivantes :

- avertissement par lettre
- renvoi temporaire de l'activité
- renvoi définitif de l'activité, ou exclusion immédiate.

Les sanctions sont prononcées par le Directeur de la Maison pour Tous, qui en tiendra informé le Conseil d'Administration.

En cas de renvoi, les cotisations versées par l'adhérent restent acquises à l'association.

La radiation de la Maison pour Tous ne peut-être prononcée que par le Conseil d'Administration de la Maison pour Tous.

B Les Assemblées Générales :

Article 11 : Néant

Article 12 :

1° les associations adhérentes feront connaître la liste de leurs cinq représentants, disposant chacun d'une voix à l'Assemblée Générale, par lettre signée de deux membres du bureau de l'association, au moins douze jours à l'avance (cette disposition s'applique également aux art. 17 & 28).

2° en ce qui concerne l'âge requis pour être électeur aux Assemblées Générales, il convient de se référer à la circulaire de M Paul DIJOURD, Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, en date du 24 février 1978, sous le n°78.90/B, et publiée au Bulletin officiel.

Les jeunes de moins de 16 ans seront représentés par un des deux parents légaux.

Cette circulaire indique notamment que :

- la participation des jeunes à l'Assemblée Générale pourra se faire dans les mêmes conditions que celle des adultes pour tous ceux qui auront atteint l'âge de 16 ans à la date de cette assemblée.

- seuls les majeurs sont éligibles

Article 13 :

a) la date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 Décembre.

b) sa convocation écrite du président sera adressée aux adhérents au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée.

- c) son ordre du jour, les différents rapports, et la liste des candidats au Conseil d'Administration seront tenus à disposition des adhérents au moins six jours avant la date de l'Assemblée.
- d) afin de favoriser la plus grande participation des adhérents à l'A.G :
- aucune autre activité ne fonctionnera pendant le déroulement de celle-ci.
 - le Conseil d'Administration pourra mettre en place un système de vote par anticipation et/ou par correspondance, en complément du vote sur place lors de l'Assemblée Générale. (Ces dispositions s'appliquent aussi aux art. 15 et 17)

Articles 14 à 16 : Néant

Article 17 : Les mandats aux Assemblées Générales :

- un adhérent membre du collège 1, qui n'a pas la possibilité d'assister à l'Assemblée Générale, peut mandater un autre membre de ce même collège.
- un représentant d'une association membre du collège 2, qui n'a pas la possibilité d'assister à l'Assemblée Générale, peut donner pouvoir à l'un des quatre autres représentants mandatés de la même association.
- le mandat ne peut se donner qu'à concurrence :
 - de deux par adhérent dans le collège 1.
 - d'un seul par représentant dans le collège 2.

Article 18 : Les mandats en Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire (voir art. 17, ci-dessus).

C Le Conseil d'Administration

Article 19 : Candidature et élection

Candidature au poste de Conseiller d'Administration :

- a) les adhérents du collège 1 adresseront leur candidature par écrit au Président de la Maison pour Tous, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par dépôt auprès du secrétariat. Un accusé d'enregistrement sera, dans chacun des cas, remis au postulant.
- b) les associations membres du collège 2 adresseront une lettre au Président comportant une candidature au maximum par association, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par dépôt auprès du secrétariat. Un accusé d'enregistrement sera, dans chacun des cas, remis à l'Association postulante.
- c) les lettres de candidature, accompagnées d'une photo, préciseront pour chaque personne :
- nom, prénom et adresse.
 - date et lieu de naissance.
 - profession exercée.
 - activité pratiquée à la Maison pour Tous (pour les candidats du collège 1), ou association.
- d) les candidats au poste de Conseiller d'Administration doivent remplir les mêmes conditions que pour être électeur en Assemblée Générale (art.12 des statuts et du règlement intérieur), et ne peuvent l'être qu'au titre d'un seul collège.
- e) le Conseil d'Administration sera compétent pour juger de la validité des candidatures en regard des statuts et du présent règlement intérieur.
- f) le Conseil d'Administration se compose de 12 à 15 membres élus, répartis à égalité entre les collèges 1 et 2. Cependant, en cas d'insuffisance de candidature dans un des collèges 1

ou 2, le ou les sièges à pourvoir seront attribués à l'autre collège, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Président veillera à ce qu'il n'y ait qu'un seul représentant par association au sein du Conseil d'Administration.

Election du Conseil d'Administration :

- a) le Conseil d'Administration désigne en son sein un «bureau de vote» composé de quatre membres. Les fonctions de membre du bureau de vote et de candidat au poste de Conseiller d'Administration sont incompatibles.
- b) est considéré comme nul tout bulletin sur lequel subsiste un nombre de noms supérieur au nombre de postes à pourvoir dans le collège.
- c) sont proclamés élus, dans chaque collège, les candidats totalisant le plus de voix.
- d) en cas de litige, le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer.
- e) au sein du collège 2, les représentants élus pourront se voir retirer leur mandat :
 - par décision de leur propre association, notifiée par lettre signée de deux membres du bureau au président de la Maison pour Tous.
 - par décision du Conseil d'Administration de la Maison pour tous, dans le cas où l'association qu'il représente n'est plus adhérente de la Maison pour Tous.
- f) les Administrateurs du collège 1 sont tenus de payer leur adhésion pendant la durée de leur mandat, faute de quoi ils seront exclus du Conseil d'Administration.
- g) en cas de vacance, le Conseil d'Administration peut coopter la personne ayant obtenu le plus de voix parmi les candidats non élus de la dernière Assemblée Générale avec priorité au candidat du même collège. S'il n'y a pas de candidat coopté, le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 20 :

- a) les convocations aux réunions du Conseil d'Administration accompagnées de l'ordre du jour, d'un modèle de procuration, et éventuellement des différents rapports sur les questions à débattre, devront être envoyées dix jours avant la séance pour le cas d'une session ordinaire. Ce délai est ramené à huit jours en cas de session provoquée par la demande d'au moins un quart de ses membres.
- b) le scrutin se déroule à main levée sauf si l'un des membres du Conseil d'Administration s'y oppose. Pour l'élection des membres du Bureau du Conseil d'Administration, les votes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque conseiller disposant d'une seule voix, et éventuellement en plus, d'un seul mandat. En cas d'égalité des voix dans les votes du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante pour les votes à main levée. Les votes à bulletins secrets seront recommencés.
- c) les membres élus au Conseil d'Administration, absents trois fois consécutives sans excuses, seront considérés comme démissionnaires. Le Conseil d'Administration peut pourvoir alors au remplacement du conseiller (art.19g).

Article 21 :

- a) le mandat du président est limité à six mandats consécutifs.
- b) un membre sortant du bureau est rééligible.

Article 22 : Des commissions thématiques composés de membres du C.A. et de personnes ressources peuvent être mises en place selon la demande et/ou les besoins (ex : commission finances).

Article 23 : Rôle du Directeur de la Maison pour Tous :

- le Directeur est invité à offrir aux usagers le maximum d'initiatives et d'autonomie, il est essentiellement l'animateur de l'équipe d'encadrement professionnelle ou bénévole et un conseiller.
- le Directeur est responsable de la valeur éducative des activités et manifestations organisées par la Maison.

a) le Directeur est seul habilité à :

- assurer la gestion quotidienne des finances de l'Association,
- assurer la gestion du personnel,
- préparer le budget général qui sera présenté par le trésorier ou par la commission finances le cas échéant
- assurer la relation entre le Conseil d'Administration et les adhérents, personnes physiques et personnes morales,
- faire au Conseil d'Administration toutes propositions favorisant le bon fonctionnement de la Maison pour Tous,
- préparer les travaux du C.A. avec et sous l'autorité du Président,
- fixer les jours et heures d'ouverture de la Maison pour Tous.

b) le Directeur, par délégation aux membres de son équipe :

- veille au bon fonctionnement du secrétariat et de l'accueil,
- supervise l'ensemble des différents secteurs d'activités, dont la gestion courante est confiée aux responsables,
- assure la diffusion culturelle,
- veille à la sécurité et à l'entretien des locaux,
- contrôle le parc de matériel,
- applique et fait appliquer le règlement intérieur,
- fixe les jours et horaires d'activités avec les animateurs concernés.

Articles 24 et 25 : Néant

Titre III : LES RESSOURCES

Articles 26 et 27 : Néant

Titre IV : MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

Article 28 à 30 : Néant

Titre V : CONTRÔLE DES AUTORITES

Article 31 : Néant

Article 32 : Il est recommandé, d'une façon générale et surtout après 22 heures, d'éviter tous les bruits excessifs (conversations répétées ou prolongées inutilement, portières, moteurs, etc.).

Article 33 : Les locaux doivent être nettoyés, et le matériel rangé propre, avec grand soin, par les adhérents après leur activité.

Article 34 : Le matériel de la Maison pour Tous doit être utilisé avec soin, selon les modalités et indications du Directeur. Toute panne ou tout incident lors de l'utilisation devant lui être signalé en fin de séance

En cas de détérioration causée par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur responsable.

Le matériel ne peut sortir de la Maison pour Tous qu'avec l'accord préalable du Directeur.

Article 35 : La Maison pour Tous met à la disposition de ses adhérents (selon les tarifs affichés) des rafraîchissements dits « boissons du premier groupe » pour lesquels elle possède une licence, à l'exception de toute autre boisson.

La Maison pour Tous ne sert donc pas de vin ou d'alcool. Leur usage exceptionnel (buffet, inauguration, etc ...) ne pourra se faire qu'après l'accord préalable du Directeur et dans le respect des règles du code des débits de boissons. De même, il est formellement interdit d'apporter et de consommer à l'intérieur de la Maison pour Tous des boissons autres que celles dites du « premier groupe », sauf cas exceptionnels dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

Toute infraction à ces règles est passible de sanctions très sévères et immédiates (art. 10).

Article 36 : Tout jeu d'argent (poker, dés...) est proscrit dans l'enceinte de la Maison pour Tous.

Article 37 : L'usage du téléphone est soumis à l'autorisation du Directeur.

Article 38 : Les animateurs rémunérés seront engagés selon les modalités de la législation en vigueur.

Article 39 : Les animateurs bénévoles seront engagés selon la charte votée par le Conseil d'Administration (dont modèle en annexe n°2).

Article 40 : En cas de litige, par rapport au texte de ce règlement intérieur, ou en cas de point qui n'a pas été abordé, le Conseil d'Administration de la Maison pour Tous est seul habilité à statuer.

**Fait à Abbeville.
Modifié le 02/02/10
en Conseil d'Administration**

Le Président,

Le Secrétaire,